

SARL 3CA.COM

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000,00 €

Siège Social : PARIS (75015), 34 avenue de Suffren

904.636.438 RCS PARIS

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 27 MAI 2024

L'an deux mille vingt-quatre,

Le vingt-sept mai,

A dix heures,

A LYON,

Les associés de la société SARL 3CA.COM, société à responsabilité limitée au capital de 10.000,00 €, divisé en 1.000 parts sociales de 10,00 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Jean CALLEJA :

Titulaire de 510 parts sociales en pleine propriété.

- Madame Stéphanie LANGARD :

Titulaire de 51 parts sociales en pleine propriété.

- Monsieur Tristan CALLEJA :

Titulaire de 220 parts sociales pleine propriété.

- Monsieur Valentin CALLEJA :

Titulaire de 219 parts sociales en pleine-propriété.

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tel la totalité des parts sociales composant le capital social de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean CALLEJA, gérant et associé.

Le gérant dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Le projet de statuts de la société.
- Le projet d'acte de donation-partage à recevoir par Maître Cédric BOREL-GIRAUD, notaire à LYON, consentie par M. Jean CALLEJA au profit de ses deux enfants, Tristan et Valentin CALLEJA et portant sur la nue-propriété de 508 parts sociales numérotées de 1 à 459 et 731 à 779, sous réserve de son usufruit viager et sur la pleine propriété d'une part sociale numérotée 781.

✓ JTC E SL

Le gérant déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis le gérant déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le gérant rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1°) Modification de l'article 7 des Statuts de la Société, intitulé « *CAPITAL SOCIAL* ».

2°) Modification de l'article 9 des Statuts de la Société, intitulé « *MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL* ».

3°) Modification de l'article 12 des Statuts de la Société, intitulé « *INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES* ».

4°) Modification de l'article 13 des Statuts de la Société, intitulé « *CESSION – TRANSMISSION – LOCATION DES PARTS SOCIALES* ».

5° Modification de l'article 23 des Statuts de la Société, intitulé « *AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS* ».

6°) Modification de l'article 27 des Statuts de la Société, intitulé « *DISSOLUTION-LIQUIDATION* ».

7°) Nomination d'un gérant en second.

8°) Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE RESOLUTION

Modification statutaire de l'article 7 des Statuts

Sous la condition suspensive de la réalisation de la donation-partage susvisée, l'Assemblée Générale décide que l'article 7 des Statuts de la Société, intitulé « *CAPITAL SOCIAL* », ci-après littéralement reproduit :

« *Le capital social est fixé à Dix mille euros (10.000 E).*

Il est divisé en mille (1.000) parts sociales de dix euros (10,00 E) chacune, numérotées de 1 à 1.000, intégralement souscrites et libérées, lesquelles sont, par suite des apports initiaux au capital et des cessions de parts intervenues depuis lors, sont réparties comme suit :

- *Monsieur Jean Luc CALLEJA,*
cinq cent dix parts en pleine propriété,
numérotées de 1 à 459 inclus et de 761 à 781 inclus, ci 510 parts
- *Madame Stéphanie LANGARD,*
cinquante-et-une parts en pleine propriété,

✓ JLC TC SL

- numérotées de 460 à 510 inclus, ci 51 parts
- Monsieur Tristan CALLEJA,
deux cent vingt parts en pleine propriété,
numérotées de 511 à 760 inclus, ci 220 parts
- Monsieur Valentin CALLEJA,
deux cent dix-neuf parts en pleine propriété,
numérotées de 782 à 1.000, ci 219 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :
mille parts sociales, ci 1.000 parts ».

Sera supprimé de plein droit et remplacer par :

« Le capital social est fixé à dix mille euros (10.000 €). Il est divisé en mille (1.000) parts sociales de dix euros (10,00 €) chacune, numérotées de 1 à 1.000, intégralement souscrites et libérées, lesquelles sont, par suite des apports initiaux au capital et des cessions de parts intervenues depuis lors, sont réparties comme suit :

Titulaires des parts sociales	Parts sociales en pleine propriété	Parts sociales en usufruit	Parts sociales en nue-propiété
Monsieur Jean CALLEJA	1 n°780	508 n°1 à 459, 731 à 779	
Madame Stéphanie LANGARD	51 n°460 à 510		
Monsieur Tristan CALLEJA	220 n°511 à 730		254 n°1 à 254
Monsieur Valentin CALLEJA	220 n°781 à 1.000		254 n°255 à 459 et 731 à 779
SOUS TOTAL	492	508	
TOTAL	1.000		

».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

DEUXIEME RESOLUTION

Modification statutaire de l'article 9 des Statuts

L'Assemblée Générale décide de supprimer le paragraphe 2 de l'article 9 des Statuts de la Société, intitulé « MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL », ci-après littéralement reproduit :

« Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés ».

R JLC TC SL

Et de le remplacer par les paragraphes suivants :

« Lorsque la réduction du capital affectera des parts démembrées et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des parts concernées, les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des parts démembrées annulées, sauf si les parties n'en conviennent autrement.

Par suite, et sauf accord unanime des parties notifié au siège de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la gérance sera tenue de remettre le numéraire attribué en représentation des parts sociales démembrées concernées par la réduction de capital, au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et le gérant sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier, le nu-propiétaire pouvant exiger que soit dressée par acte notarié une convention de quasi-usufruit justifiant de sa créance de restitution en fin d'usufruit.

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes, la gérance sera bien et valablement déchargée par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'elle n'ait préalablement reçu par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société faite par un ou plusieurs usufruitiers un ordre contraire émanant d'un ou plusieurs usufruitiers.

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des parts concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux parts sociales annulées, et en cas de démembrement des parts concernées, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propiétaire seront reportés sur le bien. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

TROISIEME RESOLUTION

Modification statutaire de l'article 12 des Statuts

L'Assemblée Générale décide de supprimer les trois derniers paragraphes de l'article 12 des Statuts de la Société, intitulé « **INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES** », ci-après littéralement reproduits :

« (...) Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre ».

Et de les remplacer par les paragraphes suivants :

« Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement, usufruit d'une part et nue-propiété d'autre part, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et extraordinaires.

Il est néanmoins précisé :

VE DRC TC SL

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.
- Que le nu-propriétaire devra voter chaque fois que la loi exige un vote unanime.
- Que l'usufruitier ne devra pas porter atteinte à l'article 578 du Code civil aux termes duquel l'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre à la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à charge d'en conserver la substance. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

QUATRIEME RESOLUTION

Modification statutaire de l'article 13 des Statuts

L'Assemblée Générale décide de supprimer le sous-titre 3 intitulé « *Transmission par décès* » de l'article 13 des Statuts de la Société, intitulé « *CESSION-TRANSMISSION-LOCATION DES PARTS SOCIALES* », ci-après littéralement reproduit :

« Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue avec les associés survivants. L'héritier a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Dans les cas prévus ci-dessus, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil. ».

Et de le remplacer par le sous-titre suivant :

« Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, tout ayant droit doit, pour devenir associé, obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire hors la présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité. L'agrément de la collectivité des associés n'est toutefois pas requis si l'ayant droit de l'associé décédé dispose d'ores et déjà de la qualité d'associé.

Les ayants droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de six mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé.

Les ayants droit qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts, ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les ayants droit évincés, selon le cas.

En outre, les dispositions d'un mandat à effet posthume ne pourront accorder à l'ayant droit plus de droits qu'il n'en tient en vertu des présentes. »

VK JCTC SL

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

CINQUIEME RESOLUTION

Modification statutaire de l'article 23 des Statuts

L'Assemblée Générale décide de compléter l'article 23 des Statuts de la Société, intitulé « AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS », ci-après littéralement reproduit :

« Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie ».

En ajoutant *in fine* les paragraphes suivants :

« a) En cas de démembrement des parts sociales, le bénéfice distribuable revient normalement à l'usufruitier.

Toutefois, de convention expresse entre les associés, il est convenu que, si le bénéfice distribuable a pour origine une autre source que l'activité courante de la société, les règles suivantes seront appliquées à concurrence de cette fraction de résultat extraordinaire :

✓ J.C. P. S.

En cas d'usufruit temporaire, le dividende provenant du résultat extraordinaire sera réparti entre l'usufruitier et le nu-propiétaire dans la proportion de la valeur respective de leurs droits. La valeur respective de l'usufruit et de la nue-propiété aura été déterminée au moment du démembrement de la propriété. A la date de la distribution, la valeur résiduelle de l'usufruit temporaire sera égale à la valeur initiale de ce droit réduite proportionnellement à la durée écoulée entre le jour du démembrement de propriété et le jour de l'assemblée ayant décidé la distribution ; la valeur de la nue-propiété sera augmentée d'autant.

En cas d'usufruit viager, le dividende provenant du résultat extraordinaire sera distribué conformément aux dispositions de l'article 587 du Code civil.

Par suite, et sauf accord unanime des parties notifié au siège de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le résultat exceptionnel sera versé au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et le gérant sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

b) Comme conséquence des dispositions du paragraphe a) ci-dessus, il est convenu qu'au plan fiscal :

Dans l'hypothèse où la société n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés

Le résultat courant relevant de l'activité normale de la Société devra être déclaré à l'administration fiscale par l'usufruitier pour être imposé en son nom ou pour être déduit de ses bases imposables s'il s'agit d'un déficit.

Le résultat extraordinaire sera déclaré à l'administration fiscale respectivement par l'usufruitier et le nu-propiétaire dans les proportions suivantes :

- En cas d'usufruit temporaire, ce résultat sera déclaré à l'administration fiscale respectivement par l'usufruitier et le nu-propiétaire dans les proportions prévues aux dispositions visées au paragraphe a) ci-avant.

- En cas d'usufruit viager, ce résultat sera déclaré à l'administration fiscale respectivement par l'usufruitier et le nu-propiétaire dans les proportions prévues à l'article 669 du Code Général des Impôts.

Dans la mesure où l'usufruitier aura été laissé en possession de la totalité du prix de cession au titre de l'article 587 du Code Civil, ce dernier s'oblige à prélever sur les sommes laissées à sa disposition le montant de l'impôt exigible sur la part du nu-propiétaire.

Dans l'hypothèse où la société est soumise à l'impôt sur les sociétés

Le résultat, quelle qu'en soit la nature, est imposé au nom de la Société. L'impôt sur la distribution pèse sur le bénéficiaire de la distribution.

c) En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par les associés ou, à défaut, par la gérance.

En cas de démembrement, il sera fait application à l'occasion de la distribution de réserves de la règle visée ci-dessus concernant la distribution du résultat extraordinaire.

d) Les pertes, s'il en existe, s'imputent d'abord sur les bénéfices non encore répartis, ensuite sur les réserves, puis sur le capital ; le solde, s'il y a lieu, est supporté par les associés proportionnellement à leurs parts sociales.

12  SL

En tout état de cause, les pertes d'un exercice peuvent être, sur décision de l'Assemblée Générale, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

SIXIEME RESOLUTION

Modification statutaire de l'article 27 des Statuts

L'Assemblée Générale décide de compléter l'article 27 des Statuts de la Société, intitulé « DISSOLUTION-LIQUIDATION », ci-après littéralement reproduit :

« La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique ».

En ajoutant *in fine* les paragraphes suivants :

« En cas de démembrement des parts sociales, il sera fait application, en ce qui concerne la répartition de ce surplus, de la règle visée ci-dessus dans l'article intitulé « AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS », concernant la distribution du résultat extraordinaire. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

vk [Signature] TC SL

SEPTIEME RESOLUTION

Nomination d'un gérant en second

Les associés décident de nommer un gérant en second pour le cas où le gérant ne pourrait plus exercer ses fonctions dans le cas de son incapacité, son décès ou sa démission.

Ils décident de nommer Monsieur Tristan Romain CALLEJA né à LYON (69008), le 28 décembre 1991 et demeurant à MONTPELLIER (34000), 6 rue du Plan du Palais.

Monsieur Tristan CALLEJA déclare d'ores et déjà accepter ces fonctions.

Les fonctions de Monsieur Tristan CALLEJA n'ayant pas vocation à prendre effet avant que le gérant se verra empêché d'exercer les siennes, les formalités de mise en place de cette gérance en second ne seront effectuées que lorsque le premier gérant se verra empêché d'exercer les siennes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

HUITIEME RESOLUTION

Délégation de pouvoirs

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir les formalités prescrites par la loi et notamment à l'effet d'effectuer toutes formalités nécessaires, notamment auprès du greffe du Tribunal de Commerce compétent, et à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement des résolutions qui précèdent et de celles impliquées par la donation-partage susvisée régularisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le gérant déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés présents.

<u>Monsieur Jean CALLEJA</u> Associé et Gérant 	<u>Monsieur Tristan CALLEJA</u> Associé 
<u>Monsieur Valentin CALLEJA</u> Associé 	<u>Madame Stéphanie LANGARD</u> Associée 